

## LIVRE QUATRIÈME

### SOMMAIRE

I. Origine et mœurs d'Élius Séjan. — II. Il aspire au pouvoir suprême en cherchant à gagner les soldats et le sénat. — III. Situation des armées et de l'État à cette époque. — VIII. Il s'achemine à son but en empoisonnant Drusus, de concert avec Livie, épouse de ce prince. Consternation du sénat; Tibère relève son courage et lui recommande les enfants de Germanicus, comme héritiers de l'empire. — XII. Endurci par ce premier crime, Séjan se dispose à les perdre avec Agrippine leur mère. — XIII. Députations et doléances de quelques provinces. Les histrions sont chassés d'Italie. — XV. Temple décerné par les cités d'Asie à Tibère, à Livie et au sénat. — XVI. Loi nouvelle au sujet du prêtre de Jupiter. — XVII. Tibère trouve mauvais que les pontifes aient recommandé aux dieux les enfants de Germanicus. — XVIII. Artifice de Séjan pour perdre les amis les plus dévoués de Germanicus. Autres condamnations. — XXIII. Ubbellia termine la guerre d'Afrique par la mort de Tacfarinas. — XXVII. Guerre d'esclaves en Italie terminée dès sa naissance. — XXVIII. Vibius Sérénius est accusé par son fils. Condamnation de P. Sullius et d'autres accusés. — XXXVI. Cyzique perd sa liberté. — XXXVII. Temple décerné par l'Espagne à Tibère, qui dédaigne cet honneur. — XXXIX. Séjan, aveuglé par l'excès de sa fortune, demande la main de Livie. — XLI. Déchu de cette espérance, il engage Tibère à vivre loin de Rome. — XLIII. Députation des Grecs au sujet du droit d'asile. — XLIV. Mort de Cn. Lentulus et de L. Domitius. — XLV. L. Pison est tué en Espagne. — XLVI. Poppéus Sabinus, vainqueur des Thraces, reçoit les ornements du triomphe. — LIII. Claudia Pulchra est accusée et condamnée pour cause d'adultère. — LIII. Agrippine demande un mari, sans pouvoir l'obtenir. — LV. Onze villes d'Asie se disputent l'honneur d'élever un temple à Tibère. Smyrne obtient la préférence. — LVII. Retraite de Tibère en Campanie. Sur le point d'être écrasé par la chute d'une voûte, il est sauvé de ce danger par Séjan, qui le couvre de son corps; trait de dévouement qui augmente son crédit et son audace contre la famille de Germanicus. — LX. Néron est le premier but de ses efforts. — LXII. A Fidène, la chute d'un amphithéâtre écrase ou meurtrit cinquante mille hommes. — LXIV. Incendie du Mont Célius à Rome. — LXVII. Tibère s'enferme dans l'île de Caprée. Séjan tend ouvertement des pièges à Néron et à sa mère Agrippine. — LXVIII. Titius Sabinus, dont tout le crime est d'avoir été l'ami de Germanicus, périt aux calendes de janvier. — LXXI. Mort de Julie, petite-fille d'Auguste. — LXXII. Soulèvement des Frisons; on a peine à le réprimer. Agrippine, fille de Germanicus, épouse Domitius

#### Espace de six ans.

A. DE R.	DE J. C.		
DC.LXXVI.	23.	Cons.	{ C. Asinius Pollion. C. Antistius Vétus.
DCC.LXXVII.	24.	Cons.	{ Sergius Cornelius Céthégus. L. Visellius Varron.
DCC.LXXVIII.	25.	Cons.	{ M. Asinius Agrippa. Cossus Cornelius Lentulus.
DCC.LXXIX.	26.	Cons.	{ Cn. Cornélius Lentulus Gétulicus. C. Calvisius Sabinus.
DCC.LXXX.	27.	Cons.	{ M. Licinius Crassus. L. Calpurnius Pison.
DCC.LXXXI.	28.	Cons.	{ App. Junius Silanus. P. Silius Nerva.

I. Jusqu'au consulat de Caius Asinius et de Caius Antistius, l'ad-

### LIBER QUARTUS

I. C. Asinio, C. Antistio consulibus, nonus Tiberio annus erat compositus

ministration de Tibère avait été marquée par neuf années de tranquillité pour la république, de bonheur pour sa famille; car il comptait au nombre de ses prospérités la mort de Germanicus. Tout à coup ce bonheur se troubla : il commit ou autorisa des cruautés. Ce changement fut l'ouvrage d'Élius Séjan, préfet du prétoire. J'ai dit quelque chose de son crédit; maintenant je vais parler de son origine, de son caractère, et des crimes par lesquels il voulut se frayer le chemin au pouvoir suprême. Séjan naquit à Vulturne, de Séjus Strabon, chevalier romain. Dans sa jeunesse il s'attacha à Caius César, petit-fils d'Auguste, et on le soupçonna de s'être prostitué pour de l'argent au riche et prodigue Apicius. Depuis il sut, par différents artifices, captiver Tibère, au point de rendre indiscret et imprévoyant pour lui seul ce prince, qui fut impénétrable à tous les autres: Au reste, ce fut moins l'effet de l'habileté de Séjan, puisqu'il succomba lui-même sous des ruses semblables, que du courroux des dieux contre les Romains, à qui l'élévation et la chute de ce favori furent également funestes. Il avait un corps infatigable, un esprit audacieux, habile à se voiler et à calomnier les autres; flatteur et insolent à la fois; cachant, sous les dehors d'une modération étudiée, la plus forte passion de dominer, et, pour la satisfaire, employant quelquefois les prodigalités et le luxe, plus souvent l'industrie et la vigilance, non moins nuisible quand elle sert de masque à l'ambition.

II. Avant lui, la préfecture ne donnait qu'un pouvoir médiocre; les cohortes étaient auparavant dispersées par la ville; il les réunit pour qu'elles pussent recevoir ses ordres à la fois, et que la vue

reipublicæ, florentis domus (nam Germanici mortem inter prospera ducebat), quum repente turbare fortuna cœpit; sævire ipse, aut sævientibus vires præbere. Initium et causa penes Ælium Sejanum, cohortibus prætorii præfectum, cujus de potentia supra memoravi: nunc originem, mores, et quo facinore dominationem raptum ierit, expediám. Genitus Vulturni, patre Sejo Strabone, equite romano, et prima juvena C. Cæsarem divi Augusti nepotem sectatus non sine rumore Apicio diviti et prodigo stuprum veno dedisse, mox Tiberium variis artibus devinxit adeo, ut obscurum adversum alios sibi uni incautum intectumque efficeret: non tam sollertia (quippe iisdem artibus victus est) quam deum ira in rem romanam, cujus pari exitio viguit ceciditque. Corpus illi laborum tolerans, animus audax: sui obtegens, in alios erimator; juxta adulatio et superbia; palam compositus pudor, intus summa apiscendi libido, ejusque causa modo largitio et luxus, sæpius industria ac vigilantia, haud minus noxiæ quoties parando regno finguntur.

II. Vim præfecturæ modicam antea intendit, dispersas per urbem cohortes una in castra conducendo; ut simul imperia acciperent, numeroque et robore

de leur force et de leur nombre, en leur inspirant à elles-mêmes plus de confiance, imprimât aux autres plus de terreur. « Il alléguait les désordres qu'entraînait leur dispersion, les secours plus efficaces qu'on tirerait de leur réunion dans les besoins pressants, et le maintien plus facile de la discipline dans des retranchements isolés, loin des plaisirs de la ville. » Sitôt que le camp fut achevé, il s'insinua peu à peu dans l'esprit des soldats; il les visitait, les appelait par leur nom, choisissait lui-même les centurions et les tribuns, n'oubliant pas non plus de s'attacher les sénateurs, donnant à ses clients les dignités, les provinces. Tibère ne lui refusait rien, tellement emporté par son penchant, que non-seulement dans sa conversation, mais encore au sénat, devant le peuple, il l'appelait hautement le compagnon de ses travaux; il souffrait que les images de son favori fussent révérees au théâtre, au forum, et à la tête des légions.

III. Cependant tous ces Césars qui remplissaient la maison impériale, un fils jeune, des petits-fils adolescents, retardaient l'exécution des projets de Séjan; car il eût été dangereux de frapper tant de têtes à la fois, et la politique demandait un intervalle dans les crimes. Il préféra donc les voies lentes et plus secrètes, résolut de commencer par Drusus, contre qui l'animait un outrage tout récent. Drusus, naturellement emporté, et ne pouvant souffrir de rival, avait, dans une querelle survenue par hasard, levé la main sur Séjan, qui, en voulant se défendre, reçut un soufflet. Celui-ci, cherchant tous les moyens de se venger, et surtout les plus prompts, jeta les yeux sur Livie, femme de Drusus. Elle était

et visu inter se fiducia ipsis, in ceteros metus, crederetur. Prædebat lascivire militem diductum; si quid subitum ingruat, majore auxilio pariter subveniri; et severius acturos, si vallum statuatur procul urbis illecebris. Ut perfecta sunt castra, irrepere paulatim militares animos, adeundo, appellando; simul centuriones ac tribunos ipse deligere: neque senatorio ambitu abstinebat, clientes suos honoribus aut provinciis ornandi, facili Tiberio atque ita prono, ut socium laborum non modo in sermonibus, sed apud patres et populum, celebraret, colique per theatra et fora effigies ejus, interque principia legionum, sineret.

III. Ceterum plena Cæsarum domus, juvenis filius, nepotes adulti, moram cupitis afferebant: et, quia vi tot simul corripere intutum, dolus intervalla scelerum posebat, placuit tamen occultior via, et a Druso incipere, in quem recenti ira ferebatur. Nam Drusus impatiens æmuli et animo commotior, orto forte jurgio, intenderat Sejano manus, et contra tendentis os verberaverat. Igitur cuncta tentanti promptissimum visum ad uxorem ejus Liviam conver-

sœur de Germanicus. D'une figure peu agréable dans le premier âge, elle était devenue d'une grande beauté. Séjan, par les apparences d'une passion violente, l'entraîna dans l'adultère, et une fois engagée dans ce premier crime, certain que le sacrifice de l'honneur entraîne une femme à tous les autres, il l'amena à vouloir l'épouser, usurper l'empire, et assassiner son mari. Ainsi la nièce d'Auguste, la belle-fille de Tibère, ayant des enfants de Drusus, n'eut point honte de dégrader ses ancêtres, ses descendants et elle-même, en se prostituant à un Étrurien, en sacrifiant des avantages-présents et légitimes pour des espérances coupables et incertaines. Ils mirent du complot Eudémus, ami et médecin de Livie, lequel, sous prétexte de son art, la voyait souvent en secret. Séjan avait, de sa femme Apicata, trois enfants: il la répudia, pour ôter tout ombrage à sa maîtresse. Toutefois la grandeur du crime les effrayait; on différa, quelquefois même on abandonna le projet.

IV. Au commencement de cette année Drusus, un des enfants de Germanicus, prit la robe virile. Tous les décrets du sénat pour son frère Néron furent renouvelés. Tibère y ajouta un discours où il louait beaucoup son fils de la bienveillance paternelle qu'il montrait à ceux de son frère. En effet, Drusus, quoique la rivalité du pouvoir s'allie difficilement avec la concorde, paraissait rendre justice à ses jeunes neveux, ou du moins n'avoir point pour eux d'éloignement. Tibère reprit ensuite, avec aussi peu de sincérité que de coutume, son ancien projet de visiter les provinces. Il prétextait la multitude des vétérans, qui l'obligeait de recruter les

ere; quæ soror Germanici, formæ initio ætatis indecoræ, mox pulchritudine præcallebat. Hanc, ut amore incensus, adulterio pellexit; et, postquam primi flagitii potitus est (neque femina amissa pudicitia alia abnuerit), ad conjugii spem, consortium regni, et necem mariti impulit. Atque illa cui avunculus Augustus, socer Tiberius, ex Druso liberi, seque ac majores et posteros municipali adulterio fœdabat; ut, pro honestis et præsentibus, flagitiosa et incerta exspectaret. Sumitur in conscientiam Eudemus, amicus æ medicus Livie, specie artis frequens secretis. Pellit domo Sejanus uxorem Apicatum, ex qua tres liberos genuerat, ne pellicii suspectaretur. Sed magnitudo facinoris metum, prolationes, diversa interdum consilia afferebat.

IV. Interim anni principio Drusus, ex Germanici liberis, togam virilem sumpsit; quæque fratri ejus Neroni decreverat senatus, repetita. Addidit orationem Cæsar multa cum laude filii sui, quod patria benevolentia in fratris liberos foret. Nam Drusus (quanquam arduum sit eodem loci potentiam et concordiam esse) æquus adolescentibus, aut certe non adversus, habebatur. Exin vetus et sæpe simulatum proficiscendi in provincias consilium refertur: multitudinem veteranorum prætexebat imperator, et delectibus supplendos

armées, dans un moment où l'on ne trouvait presque plus d'engagements volontaires que parmi des indigents et des vagabonds, qui n'avaient ni la même valeur, ni la même retenue. A ce sujet il donna le recensement succinct des légions et des provinces qui leur étaient assignées. Je vais suivre son exemple, et faire connaître ce que Rome avait alors de forces militaires, de rois alliés, et combien l'empire s'est accru depuis.

V. D'abord l'Italie avait sur les deux mers deux flottes, l'une à Misène, l'autre à Ravenne, sans compter les galères prises par Auguste à la bataille d'Actium, qu'il avait envoyées, bien équipées de rameurs, à Fréjus, pour protéger la côte des Gaules la plus voisine de l'Italie. Mais sa principale force était huit légions sur le Rhin, destinées à contenir également les Germains et les Gaulois. Les Espagnes, récemment soumises, étaient gardées par trois légions; la Mauritanie, par le roi Juba, qui l'avait reçue en don du peuple romain. Dans le reste de l'Afrique il y avait deux légions, autant en Égypte, et quatre seulement dans ce vaste pays qui s'étend depuis la Syrie jusqu'à l'Euphrate, et qui comprend l'Albanie, l'Ibérie, et d'autres royaumes que la grandeur romaine protégeait contre les empires voisins. Rhémétalcès et les enfants de Cotys étaient chargés de la Thrace. Deux légions dans la Pannonie, deux dans la Mésie, défendaient la rive du Danube; deux autres, placées dans la Dalmatie, étaient, par la position de cette province, à portée de secourir les premières, et de protéger même l'Italie, dans une attaque imprévue, quoique Rome eût ses troupes parti-

exercitus; nam voluntarium militem deesse; ac, si suppeditet, non eadem virtute ac modestia agere, quia plerumque inopes ac vagi sponte militiam sumant: percensuitque cursim numerum legionum, et quas provincias tutarentur. Quod mihi quoque exsequendum reor, quæ tum romana copia in armis, qui socii reges, quanto sit angustius imperitatum.

V. Italiam utroque mari duæ classes, Misenum apud et Ravennam, proximique Galliae litus rostratae naves praesidebant, quas actiaca victoria captas Augustus in oppidum Foro-Julienense miserat, valido cum remige. Sed praecipuum robur Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones erant. Hispaniae, recens perdomitæ, tribus habebantur. Mauros Juba rex acceperat, donum populi romani. Cetera Africae per duas legiones; parique numero Aegyptus: dehinc, initio ab Syria usque ad flumen Euphraten, quantum ingenti terrarum sinu ambitur, quatuor legionibus coercita: accolis libero Albanoque et aliis regibus, qui magnitudine nostra proteguntur adversum externa imperia. Et Thraciam Rhemetalcæ ac liberi Cotyis, ripamque Danubii legionum duæ in l'annonia, duæ in Mœsia attinebant: totidem apud Dalmatiam locatis, quæ, positu regionis, a tergo illis, ac, si repentinum auxilium Italia posceret, haud procul accirentur: quanquam insideret Urbem pro-

culières, les trois cohortes de la ville et les neuf cohortes du prétoire, toutes levées presque entièrement dans l'Étrurie, l'Ombrie, le vieux Latium, et dans les plus anciennes colonies romaines. On avait en outre distribué convenablement, dans les provinces, les flottes, la cavalerie et l'infanterie auxiliaires, qui composaient des forces presque égales; mais on ne peut rien dire de certain, ni sur leur destination, qui variait sans cesse, ni sur leur nombre, tantôt plus ou moins grand.

VI. Je crois à propos d'exposer l'état des autres parties du gouvernement, et de dire à quelles règles elles avaient été jusque-là soumises, puisque ce fut cette année même que Tibère fit de si funestes changements dans son administration. D'abord les affaires publiques et les affaires particulières les plus importantes se traitaient dans le sénat: les premiers sénateurs motivaient librement leur avis; et, quand l'adulation s'y mêlait, il la réprimait lui-même. Dans la distribution des honneurs, il consultait la naissance, les services militaires, les talents civils; et en général il eût été difficile de faire de meilleurs choix. Le consulat, la préture, conservaient leur éclat extérieur, et les moindres magistrats l'exercice de leurs fonctions. Quant aux lois, si l'on en excepte celle de lèse-majesté, on en faisait un bon usage. Les approvisionnements des grains, la perception des impôts et des autres revenus publics, étaient confiés à des compagnies de chevaliers romains. Pour ses affaires particulières, il choisissait les hommes les plus considérés, quelques-uns sans les connaître, d'après la renommée; et son opiniâtreté dans ses choix était telle, que, presque toujours, il lais-

prius miles, tres urbanae, novem praetoriae cohortes, Etruria ferme Umbriaque delectae, aut veteri Latio et coloniis antiquitus romanis. At apud idonea provinciarum sociæ triremes aëaque et auxilia cohortium: neque multo secus in iis virium; sed persequi incertum fuerit, quum, ex usu temporis, huc illuc mearent, gliscerent numero, et aliquando minuerentur.

VI. Congruens crediderim recensere ceteras quoque reipublicae partes, quibus modis ad eam diem habitæ sint; quando Tiberio mutati in deterius principatus initium ille annus attulit. Jam primum publica negotia, et privatorum maxima, apud patres tractabantur: dabaturque primoribus disserere; et in adulationem lapsos cohibebat ipse: mandabatque honores, nobilitatem majorum, claritudinem militiae, illustres domi artes spectando; ut satis constaret non alios potiores fuisse. Sua consulibus, sua praetoribus species: minorum quoque magistratuum exercita potestas; legesque, si majestatis quaestio eximeretur, bono in usu. At frumenta, et pecuniae vectigales, cetera publicorum fructuum, societatibus equitum romanorum agitabantur. Res suas Caesar spectatissimo cuique, quibusdam ignotis ex fama mandabat; semelque assumpti tenebantur, prorsus sine modo, quum plerique iisdem negotiis

sait vieillir le même homme dans les mêmes emplois. Le peuple, à la vérité, souffrait de la cherté des grains; mais ce ne fut point la faute du prince, qui n'épargna ni soins ni dépenses pour remédier, autant qu'il le put, aux contrariétés des saisons et de la mer. Il ne permettait pas que les provinces fussent chargées de nouveaux subsides, ni que les anciens fussent aggravés par l'avarice et la cruauté des magistrats; les punitions corporelles, les confiscations, n'avaient point lieu.

VII. Les domaines du prince en Italie étaient peu étendus, ses affranchis peu nombreux, ses esclaves sans insolence; et, s'il lui survenait des discussions avec des particuliers, les tribunaux et les lois décidaient. Ses formes, il est vrai, n'étaient point aimables; il était farouche, et, le plus souvent, il inspirait de la crainte; mais enfin il sut se contenir jusqu'à la mort de Drusus, où tout changea de face. Jusque-là le bien se faisait encore, car Séjan, dont le pouvoir ne faisait que de naître, avait voulu d'abord s'accréditer par une administration sage: il craignait dans Drusus un vengeur; déjà même celui-ci ne dissimulait point sa haine; il se plaignait que, « du vivant d'un fils, un autre fût appelé publiquement le coopérateur, et presque le collègue du souverain. Il n'y avait que les premiers degrés de pénibles pour l'ambition; une fois franchis, elle trouvait du zèle et des serviteurs pour la seconder. N'avait-on pas pris soin de construire un camp au favori, de réunir sous sa main les soldats? On voyait sa statue parmi les monuments du grand Pompée; les petits-fils de Drusus ne feraient qu'une même famille avec les petits-fils de Séjan; après cela, il faudrait supplier sa modestie de se borner. » Et ce ne fut ni une fois, ni devant un

nseneserent. Plebs acri quidem annoa fatigabatur; sed nulla in eo culpa ex principe: quin infecunditati terrarum aut asperis maris obviam iit, quantum impendio diligentiaque poterat. Et ne provinciarum novis oneribus turbarentur, utque vetera sine avaritia aut crudelitate magistratuum tolerarent, providebat: corporum verbera, ademptiones honorum aberant.

VII. Rari per Italiam Cæsaris agri, modesta servitia, intra paucos libertos domus; ac, si quando cum privatis disceptaret, forum et jus. Quæ cuncta, non quidem comi via, sed horridus ac plerumque formidatus, retinebat tamen, donec morte Drusi verterentur: nam, dum superfuit, mansere; quia Sejanus, incipiente adhuc potentia, bonis consiliis notescere volebat; et ultor metuebatur, non occultus odii et crebro querens, « incolumi filio, adiutorem imperii alium vocari: et quantum superesse ut collega dicatur? Primas dominandi spes in arduo; ubi sis ingressus, adesse studia et ministros: exstructa jam, sponte præfecti, castra; datos in manum milites; cerni effigiem ejus in monumentis Cn. Pompeii; communes illi cum familia Drusorum fore nepotes: precandam post hæc modestiam, ut contentus esset. » Neque raro, neque

petit nombre de témoins, que ses discours éclatèrent; d'ailleurs, ses secrets mêmes étaient révélés par sa femme, qui le trahissait.

VIII. Persuadé qu'il n'y avait plus à différer, Séjan choisit un poison dont l'action lente et insensible imitât les progrès d'une maladie naturelle. Ce poison fut donné à Drusus par l'eunuque Lygdus, comme on le découvrit huit ans après. Tibère, pendant toute la maladie de son fils, et même dans l'intervalle de sa mort à sa sépulture, soit sécurité, soit affectation de courage, continua d'aller au sénat. Les consuls, pour marquer leur affliction, étaient descendus sur des sièges inférieurs: Tibère les fit souvenir de leurs prérogatives et de leurs places; et, tandis que les sénateurs fondaient en larmes, il étouffa ses gémissements et les consola par un discours non interrompu: « Il n'ignorait pas que, dans ces premiers moments de douleur qui rendent à la plupart des affligés la vue de leurs proches et même la lumière insupportables, on pouvait lui reprocher d'avoir recherché les regards du sénat; mais, sans les accuser de faiblesse, il avait cherché, parmi les soutiens de la république, des consolations plus courageuses. » Puis, il plaignit sa mère au bord de la tombe, ses petits-fils encore au berceau, et lui-même sur le déclin de l'âge; il demanda qu'on fit venir les enfants de Germanicus, unique adoucissement de ses pertes. Les consuls, étant sortis, rassurent par leurs discours ces enfants, et les amènent devant le prince. Tibère, les prenant par la main, « Sénateurs, dit-il, voilà des orphelins qu'après la mort de leur père je confiai à leur oncle, en le conjurant, quoiqu'il eût des

apud paucos talia jaciebat: et secreta quoque ejus, corrupta uxore, probebantur.

VIII. Igitur Sejanus, maturandum ratus, deligit venenum, quo paulatim irrepente, fortuitus morbus assimularetur: id Druso datum per Lygdum spadonem, ut octo post annos cognitum est. Ceterum Tiberius per omnes valedudinis ejus dies, nullo metu, an ut firmitudinem animi ostentaret, etiam defuncto necdum sepulto, Curiam ingressus est; consulesque, sede vulgari per speciem mæstitiæ sedentes, honoris locique admonuit; et effusum in lacrymas senatum, victo gemitu, simul oratione continua erexit. « Non quidem sibi ignarum, posse argui quod tam recenti dolore subierit oculos senatus: vix propinquorum alloquia tolerari, vix diem aspicere a plerisque lugentium: neque illos imbecillitatis damnandos; se tamen fortiora solatia et complexu reipublicæ petivisse. » Miseratusque Augustæ extremam senectam, rudem adhuc nepotum, et vergentem ætatem suam, ut Germanici liberi, unica præsentium malorum levamenta, inducerentur, petivit. Egressi consules firmatos alloquio adolescentulos deductosque ante Cæsarem statuunt. Quibus apprehensis, « Patres conscripti, hos, inquit, orbatos parente tradidi patruo ipsorum, precatusque sum, quanquam esset illi propria soboles, ne secus quam

enfants lui-même, de chérir, d'élever ceux-ci comme les siens, et de les former pour lui et pour la postérité. Drusus mort, c'est à vous que j'adresse mes prières; c'est vous qu'en présence des dieux et de la patrie j'implore pour ces rejetons d'une tige illustre, pour ces arrière-petits-fils d'Auguste. Sénateurs, soyez leur soutien, leur guide; remplissez ma place auprès d'eux. Et vous, Néron, Drusus, regardez les sénateurs comme vos pères, et n'oubliez jamais combien, par votre naissance, vos vertus et vos vices important à la république. »

IX. Ces paroles firent couler beaucoup de larmes, et furent suivies de vœux pour sa prospérité. S'il en fût resté là, Tibère laissait tous les cœurs remplis d'attendrissement et de respect. Il en revint encore à ses vaines et ridicules propositions, si souvent rebattues, de remettre l'empire, d'en charger les consuls ou tout autre; et il décrédita ce qu'il y avait de louable et de sincère dans ses sentiments. On décerna à la mémoire de Drusus les mêmes honneurs qu'à celle de Germanicus, et beaucoup d'autres encore; car la flatterie se plaît à renchérir sur elle-même. La pompe des images distingua surtout ces funérailles, où les portraits d'Énée, tige des Jules, ceux des rois d'Albe, de Romulus, fondateur de Rome, puis ceux des nobles Sabins, d'Attus Clausus, et des autres Claudes, parurent dans un imposant appareil.

X. Dans le récit de la mort de Drusus, je me suis borné aux faits rapportés par les écrivains les plus nombreux et les plus dignes de foi. Cependant je ne puis taire un bruit tellement répandu alors, que l'impression n'en est pas encore effacée. On

sum sanguinem foveret ac tolleret, sibique et posteris conformaret: erepto Druso, preces ad vos converto, diisque et patria coram obtestor, Augusti pronepotes, clarissimis majoribus genitos suscipite, regite: vestram meamque vicem explete. Hi vobis, Nero et Druse, parentum loco: ita nati estis, ut bona malaque vestra ad rempublicam pertineant. »

IX. Magno ea fletu, et mox precationibus faustis, audita; ac, si modum orationi posuisset, misericordia sui gloriaque animos audientium impleverat: ad vana et toties irrisa revolutus, de reddenda republica, utque consules, seu quis alius, regimen susciperent, vero quoque et honesto fidem dempsit. Memoriae Drusi eadem quæ in Germanicum decernuntur, plerisque additis, ut ferme amat posterior adulatio. Funus imaginum pompa maxime illustre fuit, quum origo Juliæ gentis Æneas, omnesque Albanorum reges, et conditor Urbis Romulus, post sabina nobilitas, Attus Clausus ceteræque Claudiorum effigies, longo ordine spectarentur.

X. In tradenda morte Drusi, quæ plurimis maximeque fidis auctoribus memorata sunt, retuli: sed non omiserim eorumdem temporum rumorem, vali-

disait que Séjan, qui, par la prostitution, s'était assuré de Livie pour l'empoisonnement, avait employé le même moyen pour captiver l'eunuque Lygdus, chéri de son maître pour sa jeunesse et sa beauté, et l'un de ses esclaves de confiance. On disait encore que, le jour et le lieu de l'empoisonnement étant convenus entre les complices, Séjan eut l'audace de détourner les soupçons en accusant Drusus d'avoir voulu lui-même empoisonner son père; qu'il avait fait avertir secrètement le prince de se défier du premier breuvage qu'on lui présenterait à un souper chez son fils; que, d'après ce faux avis, Tibère, au commencement du repas, ayant reçu la coupe, l'avait fait passer à Drusus, qui, ne se doutant de rien, l'avalait d'un seul trait, et que cela même fortifia les soupçons; comme si la honte et la crainte l'eussent forcé à se donner la mort qu'il préparait à son père.

XI. Voilà ce qu'on a publié généralement; mais ce fait, outre qu'il n'est appuyé sur aucun témoignage certain, se réfute de lui-même. En effet, conçoit-on qu'un homme d'un sens médiocre, et encore moins Tibère, qui avait une si grande expérience, eût présenté la mort à son fils sans l'entendre, et de sa propre main, et sans laisser de ressource au repentir? N'eût-il pas plutôt appliqué à la question l'esclave qui présentait le poison, remonté à la source du crime, enfin employé pour un fils unique, et jusqu'alors exempt de pareilles imputations, les précautions et les lenteurs qui lui étaient si naturelles, et dont il usait même pour des étrangers? Mais, comme on croyait Séjan capable des plus grands forfaits, et que l'excessive faiblesse du prince pour le favori excitait contre

dum adeo, ut nondum exolescat: corrupta ad scelus Livia, Sejanum Lygdi quoque spadonis animi stupro vinxisse: quod is Lygdus atate atque forma carus domino, interque primores ministros erat: deinde, inter conscios ubi locus veneficii tempusque composita sint, eo audaciæ provectorum, ut verteret; et, occulto indicio Drusum veneni in patrem arguens, moneret Tiberium vitandam potionem quæ prima ei apud filium epulanti offerretur: ea fraude tum senem postquam convivium inierat, exceptum poculum Druso tradidisse; atque, illo ignaro et juveniliter hauriente, auctam suspicionem, tanquam metu et pudore sibimet irrogaret mortem, quam patri struxerat.

XI. Hæc vulgo jactata, super id quod nullo auctore certo firmantur, prompte refutaveris. Quis enim mediocri prudentia, nedom Tiberius, tantis rebus exercitus, inaudito filio exitium offerret, idque sua manu, et nullo ad penitendum regressu? Quin potius ministrum veneni ex cruciaret, auctorem exquireret, insita denique etiam in extraneos cunctatione et mora, adversum unicum et nullius ante flagitii compertum, uteretur? Sed, quia Sejanus facinorum omnium repertor habebatur, ex nimia caritate in eum Cæsar, et ceterorum

l'un et l'autre la haine publique, on adoptait les fables les plus monstrueuses, la renommée supposant toujours des atrocités à la mort des souverains. D'ailleurs, les dépositions d'Apicata, femme de Séjan, celles d'Endémus et de Lygdus pendant les tortures, ont dévoilé la marche du crime, et, parmi les écrivains les plus acharnés contre Tibère, aucun ne lui a imputé ce trait, quoiqu'ils aient recueilli soigneusement et exagéré tous les autres. Pour moi, j'ai voulu rapporter ce bruit populaire et le réfuter, afin de confondre, par un exemple frappant, ces calomnies historiques, et d'engager tous ceux qui liront mon ouvrage à ne point préférer d'absurdes traditions, reçues avidement par la multitude, à des faits vrais, et qu'on n'a point dénaturés pour les rendre merveilleux.

XII. Au reste, l'air et l'accent de tristesse du peuple et du sénat, pendant que Tibère prononçait l'éloge de son fils à la tribune, n'étaient que sur les visages; et les cœurs se réjouissaient de l'élévation des enfants de Germanicus. Ce commencement de faveur, et l'indiscrétion d'Agrippine, qui sut mal cacher ses espérances, accélérèrent leur perte. Séjan, voyant que la mort de Drusus, loin d'être vengée, n'excitait pas même les regrets publics, plein d'audace pour le crime, et encouragé par un premier succès, roula dans sa pensée les moyens de perdre les enfants de Germanicus, dont les droits à l'empire n'étaient pas douteux. Le poison ne pouvait réussir contre tous les trois; la fidélité de leurs gardiens, la vertu de leur mère, étaient incorruptibles. Il se met donc à décrier sans cesse le caractère inflexible d'Agrippine, et à presser Augusta

*in utrumque odio, quamvis fabulosa et immania credebantur, atrocior semper fama erga dominantium exitus. Ordo alioqui sceleris per Apicatum Sejani proditus, tormentis Eudemi ac Lygdi patefactus est: neque quisquam scriptor tam infensus exstitit, ut Tiberio objectaret quum omnia alia conquirent intenderentque. Mihi tradendi arguendique rumoris causa fuit, ut, claro sub exemplo, falsas audiciones depellerem, peteremque ab iis quorum in manus cura nostra venerit, ne divulgata atque incredibilia, avide accepta, veris neque in miraculum corruptis, antehabent.*

XII. Ceterum, laudante filium pro Rostris Tiberio, senatus populusque habitum ac voces dolentum, simulatione magis quam libens, induebat, domumque Germanici revirescere occulti lætabantur. Quod principium favoris, et mater Agrippina spem male tegens, perniciem acceleravere. Nam Sejanus, ubi videt mortem Drusi, inultam interfectoris, sine morore publico esse, ferox scelerum, et, quia prima provenerant, volutare secum quoniam modo Germanici liberis perverteret, quorum non dubia successio: neque spargi venenum in tres poterat, egregia custodum fide, et pudicitia Agrippinae impene-  
trabili. Igitur contumaciam ejus insectari, vetus Augustæ odium, recentem

par ses vieilles inimitiés, et Livie par l'ascendant de leur nouveau crime, afin que toutes deux accusassent devant Tibère l'ambition de cette femme, qui, fière de sa fécondité et des suffrages de la multitude, n'aspirait qu'à l'empire. Des fourbes adroits secondaient ses intrigues; il avait, entre autres, choisi Postumus, amant de Mutilie, devenu, par cette liaison, confident d'Augusta, et très-propre aux desseins de Séjan. Mutilie, toute-puissante sur l'esprit de l'aïeule, alarmait la vieille impératrice, naturellement jalouse du pouvoir, et la rendait irréconciliable ennemie de sa bru. En même temps, ceux qui approchaient Agrippine, gagnés par Séjan, exaspéraient, par des suggestions perfides, son âme altière.

XIII. Cependant Tibère se livrait sans interruption aux soins du gouvernement, et, regardant les affaires comme des consolations, il examinait les causes des citoyens, les pétitions des alliés. Un tremblement de terre avait ruiné les villes de Cibyre en Asie, d'Égium en Achaïe: sur sa recommandation, le sénat les déchargea de tout tribut pendant trois ans. Vibius Sérénus, proconsul de l'Espagne ultérieure, condamné comme coupable de violence publique, pour l'excessive dureté de son gouvernement, fut relégué dans l'île d'Amorgos. On renvoya absous Carsidius Sacerdos et Caius Gracchus, accusés tous deux d'avoir fourni des blés à Tacfarinas. Gracchus, encore enfant, avait suivi son père Sempronius en exil dans l'île Cercine. Là, élevé parmi des bannis grossiers et sans éducation, il subsistait à peine d'un vil négoce qu'il faisait en Afrique et en Sicile; il ne put cependant échapper aux dangers des grandes for-

*Liviæ conscientiam exagitare, ut superbam fecunditate, subnixam popularibus studiis, inhiare dominationi apud Cæsarem arguerent. Adque hæc callidis criminatibus (inter quos delegerat Julium Postumum, per adulterium Mutiliæ Priscæ inter intimos aviæ, et consiliis suis peridoneum, quia Prisca in animo Augustæ valida) anum, suapte natura potentiæ anxiam, insocialiæm nurui efficiebat. Agrippinæ quoque proximi illiciebantur, pravis sermonibus tumidos spiritus perstimulare.*

XIII. At Tiberius, nihil intermissa rerum cura, negotia pro solatiis accipiens, jus civium, preces sociorum tractabat. Factaque, auctore eo, senatusconsulta, ut civitati cibyraticæ apud Asiam, ægiensi apud Achaïam, motu terræ labefactis, subveniretur remissione tributi in triennium. Et Vibius Serenus, proconsul Ulterioris Hispaniæ, de vi publica damnatus ob atrocitatem morum, in insulam Amorgum deportatur. Carsidius Sacerdos, reus tanquam frumento hostem Tacfarinatem juvisset, absolvitur; ejusdemque criminis C. Gracchus. Hunc comitem exsilii admodum infantem pater Sempronius in insulam Cercinam tulerat. Illic adultus inter extorres et liberalium artium nescios, mox per Africam ac Siciliam mutando sordidas merces sustentabatur: nec tamen

tunes; et, si Lamia et Apronius, qui avaient gouverné l'Afrique, ne l'eussent protégé, l'influence de son père et de son nom l'eût perdu, malgré son innocence.

XIV. Cette année, on reçut encore des députations de la Grèce : Samos réclamait pour le temple de Junon, et Cos pour celui d'Esculape, la confirmation d'un ancien droit d'asile. Samos se fondait sur un décret des amphictyons, qui formaient le conseil suprême des Grecs dans le temps où ce peuple couvrait de ses colonies les côtes de l'Asie. Cos avait un titre aussi ancien, et, de plus, le mérite d'un bienfait. Son temple d'Esculape avait servi de refuge aux citoyens romains lorsque, par l'ordre de Mithridate, on les égorgéait sur tout le continent et dans toutes les îles de l'Asie. D'un autre côté, les préteurs renouvelaient inutilement leurs plaintes contre la licence des histrions. Enfin, Tibère les dénonça au sénat : « Il représenta que leurs séditions en public, leurs débauches en particulier, que surtout la licence et l'obscénité de ces farces, imaginées autrefois par les Osques, et qui ne donnaient au peuple qu'un très-médiocre amusement, méritaient l'animadversion des pères. » Les histrions furent chassés d'Italie.

XV. Cette même année frappa Tibère d'un autre deuil. Il perdit l'un des jumeaux de Drusus, et, ce qui ne l'affligea pas moins, son ami Lucilius Longus, le seul des sénateurs qui l'eût accompagné dans sa retraite de Rhodes, et qui, en tout temps, partagea sa bonne et sa mauvaise fortune. Aussi, quoique homme nouveau, le

effugit magnæ fortunæ pericula. Ac ni *Elius Lamia* et *L. Apronius*, qui *Aricam* obtinuerant, insontem protexissent, claritudine infausti generis et paternis adversis foret abstractus.

XIV. Is quoque annus legationes græcarum civitatum habuit, Samiis Junonis, Cois *Æsculapii* delubro, vetustum asyli jus ut firmaretur petentibus. Samii decreto amphictyonum nitebantur, quis præcipuum fuit rerum omnium iudicium, qua tempestate Græci, conditis per *Asiam* urbibus, ora maris potiebantur. Neque dispar apud Coos antiquitas, et accedebat meritum ex loco. Nam cives romanos templo *Æsculapii* induxerant, quum, jussu regis *Mithridatis*, apud cunctas *Asiæ* insulas et urbes trucidarentur. Variis dehinc et sæpius irritis prætorum questibus, postremo *Cæsar* de immodestia histrionum retulit : « multa ab iis in publicum seditiose, fœda per domos tentari ; Oscum quondam ludierum, levissimæ apud vulgum oblectationis, eo flagitiorum et virium venisse, ut auctoritate patrum coercendum sit. Pulsi tum histriones Italia.

XV. Idem annus alio quoque luctu *Cæsarem* afficit, alterum ex geminis *Drusi* liberis extinguendo ; neque minus morte amici. Is fuit *Lucilius Longus*, omnium illi tristium lætorumque socius, unusque e senatoribus rhodii secessus comes. Ita, quanquam novo homini, censorium funus, effligem apud fo-

sénat lui décerna sur les fonds publics des funérailles, comme aux censeurs, et une statue dans le forum d'Auguste; car c'était encore le sénat qui traitait toutes les affaires. Tibère alla jusqu'à soumettre au jugement de ce corps le procès de Capiton, procureur de l'Asie, accusé par la province. Il déclara hautement : « qu'il n'avait donné à Capiton de pouvoir que sur ses biens et sur ses esclaves; s'il avait usurpé l'autorité de préteur et disposé des soldats, c'était au mépris de ses ordres; qu'ainsi on eût pu rendre justice aux alliés. » En conséquence, l'affaire fut instruite et l'accusé condamné. Ce châtement, joint à celui de Silanus l'année précédente, excita la reconnaissance des villes de l'Asie, qui décernèrent un temple à Tibère, à sa mère et au sénat. On leur permit de le bâtir; et Néron, au nom de la province, remercia le sénat et son aieul. Son discours produisit de tendres émotions. Les Romains, tout remplis de la mémoire de Germanicus, croyaient le voir, croyaient l'entendre dans son fils, qui charmait par sa jeunesse, sa modestie, par la noblesse imposante de sa figure : qualités que ses périls et les haines trop connues de Séjan rendaient plus intéressantes.

XVI. A peu près dans ce temps, la nécessité d'élire un flamme de Jupiter à la place de Maluginensis, qui était mort, engagea Tibère à proposer une loi nouvelle. De tout temps on ne pouvait choisir un flamme que parmi trois patriciens, nés de pères mariés par confarréation; or on avait alors peine à trouver ce nombre, parce que l'usage de ces sortes d'unions s'était perdu dans presque

rum *Augusti*, publica pecunia, patres decrevere; apud quos etiam tum cuncta tractabantur : adeo ut procurator *Asiæ*, *Lucilius Capito*, accusante provincia, causam dixerit, magna cum asseveratione principis, « non se jus, nisi in servitia et pecunias familiares, dedisse : quod si vim prætoris usurpasset, manibusque militum usus foret, spreta in eo mandata sua; audirent socios. » Ita reus, cognito negotio, damnatur. Ob quam ultionem, et quia priore anno in *C. Silanum* vindicatum erat, decrevere *Asiæ* urbes templum *Tiberio* matricæ ejus ac senatui. Et permissum statuere : egitque *Nero* grates, ea causa, patribus atque avo, lætas inter audientium affectiones, qui, recenti memoria *Germanici*, illum aspici, illum audiri rebantur : aderantque juveni modestia, ac forma principe viro digna, notis in eum *Sejani* odiis, ob periculum gratiora.

XVI. Sub idem tempus de flamme *Diali*, in locum *Servii Maluginensis* defuncti, legendo, simul roganda nova lege, disseruit *Cæsar*. Nam patricios, confarreatis parentibus genitos, tres simul nominari, ex quibus unus legeretur vetusto more; neque adesse, ut olim, eam copiam ommissa confarreati as-

toutes les familles. Tibère en alléguait plusieurs raisons : la plus forte était le refroidissement des deux sexes pour la religion, puis les difficultés mêmes de la cérémonie que l'on cherchait à éviter, et l'inconvénient de voir échapper à l'autorité paternelle les enfants qui devenaient flamines, et les filles qui épousaient un de ces pontifes. Tibère fut d'avis qu'on y remédiait par un décret du sénat, ou par une loi, à l'exemple d'Auguste, qui, sur quelques points, avait adouci l'austérité des vieux temps. On examina les rites religieux. Enfin on résolut de ne rien changer aux réglemens des prêtres mêmes; mais, pour les prêtresses, on porta une loi par laquelle, asservies à leurs maris uniquement dans ce qui concernait le culte, elles demeuraient, pour tout le reste, dans le droit commun. Le fils de Maluginensis fut substitué à son père. En même temps, afin d'augmenter la dignité du sacerdoce et d'exciter l'émulation pour le service des autels, on décerna deux millions de sesterces à Cornélie, qui allait occuper le rang de Scantia, et on décréta que, désormais, la place d'Augusta au théâtre serait sur le banc des vestales.

XVII. Sous le consulat de Céthégus et de Varron, comme on offrait des vœux pour la conservation de l'empereur, les pontifes, et, à leur exemple, les autres prêtres, recommandèrent aux mêmes dieux Néron et Drusus, moins par intérêt pour ces jeunes gens que pour flatter Tibère; mais, sous un gouvernement corrompu, il est aussi dangereux d'outrer que de s'interdire la flatterie. Tibère, qui n'avait jamais aimé la famille de Germanicus, voyant que des en-

suetudine aut inter paucos retenta : pluresque ejus rei causas afferebat; potissimum, penes incuriam virorum feminarumque. Accedere ipsius cærimoniarum difficultates, quæ consulto vitarentur, et quando eviret e jure patrio qui id flaminium apisceretur, quæque in manum flaminis conveniret. Ita medendum senatus decreto, aut lege; sicut Augustus quædam, ex horrida illa antiquitate, ad presentem usum flexisset. Igitur tractatis religionibus, placitum instituto flaminum nihil demutari. Sed lata lex, qua flaminica Dialis, sacrorum causa, in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure ageret: et filius Maluginensis patri successus. Utque glisceret dignatio sacerdotum, atque ipsis promptior animus foret ad cæpessendas cærimonias, decretum Corneliæ virginis, qua in locum Scantiæ capiebatur, sestertium vicies; et quoties Augusta theatrum introisset, ut sedes inter vestalium consideret.

XVII. Cornelio Cethego, Visellio Varrone consulibus, pontifices, eorumque exemplo ceteri sacerdotes, quum pro incolunitate principis vota susciperent, Neronem quoque et Drusum iisdem diis commendavere: non tam caritate juvenum, quam adulatione; quæ, moribus corruptis, perinde anceps, si nulla et ubi nimia est. Nam Tiberius haud unquam domui Germanici mitis, tun-

fants obtenaient les mêmes honneurs que sa vieillesse, en conçut un dépit violent. Il fait venir les pontifes; il leur demande si c'était aux prières ou aux menaces d'Agrippine qu'ils avaient cédé. Ceux-ci s'en défendant n'en furent pas moins repris, toutefois légèrement, parce qu'ils étaient tous, ou les parents du prince ou les premiers de Rome; mais, dans le sénat, il recommanda expressément qu'à l'avenir on se gardât d'exalter, par des honneurs précoces, les esprits mobiles d'une jeunesse présomptueuse. C'était surtout Séjan qui l'animait. Il lui parlait sans cesse « d'une scission, d'une guerre civile dans Rome, d'un parti qui se disait hautement le parti d'Agrippine, et qui se fortifierait si l'on n'y mettait opposition. Enfin il conseillait, comme l'unique remède aux progrès du mal, d'abattre une ou deux têtes des plus dévouées. »

XVIII. Ces motifs décidèrent la ruine de Caius Silius et de Titius Sabinus. Leur amitié pour Germanicus les perdit tous deux; Silius avait, de plus, contre lui l'honneur d'avoir commandé sept ans une grande armée, ses décorations triomphales acquises en Germanie, sa victoire sur Sacrovir, et toute cette gloire qui allait rendre sa chute plus effrayante. Plusieurs croyaient que la jactance et l'indiscrétion de Silius avaient aigri les ressentiments de Tibère. En effet, Silius publiait partout qu'il avait su contenir son armée, tandis que les autres se portaient à la révolte; et que, si ses légions eussent suivi l'exemple de la sédition, jamais Tibère n'eût conservé l'empire. De tels discours parurent au prince rabaisser sa

vero æquari adolescentes senectæ suæ impatienter indoluit: accitosque pontifices percunctatus est num id precibus Agrippinæ aut minis tribuissent. Et illi quidem, quanquam abnuerant, modice perstricti (etenim pars magna e propinquis ipsius, aut primores civitatis erant): ceterum, in senatu, oratione monuit in posterum ne quis mobiles adolescentium animos præmaturis honoribus ad superbiam extolleret. Instabat quippe Sejanus, incusabatque diductam civitatem, ut civili bello: esse qui se partium Agrippinæ vocent, ac, ni resistatur, fore plures; neque aliud gliscentis discordiæ remedium, quam si unus alterve maxime prompti subverterentur.

XVIII. Qua causa C. Silium et Titium Sabinum aggreditur. Amicitia Germanici perniciose utrique; Silio et, quod ingentis exercitus septem per annos moderator, partisque apud Germaniam triumphalibus, Sacroviriani belli victor, quanto majore mole procideret, plus formidinis in alios dispergebatur. Credebant plerique auctam offensionem ipsius intemperantia, immodice jactantis suum militem in obsequio duravisse, quum alii ad seditiones prolaberentur; neque mansurum Tiberio imperium, si iis quoque legionibus cupido novandi fuisset. Destruï per hæc fortunam suam Cæsar, imparemque tanto

fortune et la mettre au-dessous d'un si grand service. Car on aime les bienfaits tant qu'on croit pouvoir les acquitter; excèdent-ils la reconnaissance, elle se change en haine.

XIX. Silius avait pour femme Sosia Galla, odieuse à Tibère parce qu'elle était aimée d'Agrippine. On résolut leur perte, remettant à un autre temps celle de Sabinus; et l'on mit en avant le consul Varron, qui, prétextant l'inimitié de son père, consentit à son déshonneur en servant la haine de Séjan. En vain l'accusé sollicitait un court délai pour attendre l'expiration du consulat de son ennemi. Tibère s'y opposa : « La loi autorisait les magistrats à citer en justice des particuliers, et il ne fallait pas donner atteinte aux droits d'un consul qui, par ses veilles, s'efforçait d'empêcher que la république reçût aucun dommage. » C'était le talent de Tibère de déguiser, sous des mots nouveaux, de criminelles innovations. Il fit mille protestations, comme s'il eût été question de la loi dans l'affaire Silius, comme si Varron eût été un vrai consul, et le gouvernement une république. Il assemble le sénat. L'accusé n'entreprit pas de se défendre, et, dans le peu de mots qu'il hasarda, il ne cacha point de quels ressentiments il était la victime. On lui reprochait d'avoir laissé longtemps ignorer les desseins de Sacrovir, d'avoir souillé sa victoire par des rapines, et enfin tous les déportements de sa femme. Certainement ils n'étaient point exempts de concussion; mais tout fut traité comme crime de lèse-majesté. Silius prévint une condamnation inévitable par une mort volontaire.

XX. On n'en sévit pas moins contre ses biens, mais non pour rendre aux villes tributaires l'argent qu'aucune ne redemandait;

merito rebatur. Nam beneficia eo usque leta sunt, dum videntur exsolvi posse; ubi multum antevenero, pro gratia odium redditur.

XIX. Erat uxor Siliio Sosia Galla, caritate Agrippinæ invisa principi. Hos corripit, dilato ad tempus Sabino, placitum; immissusque Varro consul, qui, paternis inimicitias obtendens, odiis Sejani per dedecus suum gratificabatur. Precante reo brevem moram, dum accusator consulatu abiret, adversatus est Cæsar : « solitum quippe magistratibus diem privatis dicere; nec infringendum consulis jus, cujus vigiliis niteretur, ne quod respublica detrimentum caperet. » Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta prisca verba obtigere. Igitur multa asseveratione, quasi aut legibus cum Siliio ageretur, aut Varro consul, aut illud respublica esset, coguntur patres; silente reo, vel, si defensionem cõptaret, non occultante cujus ira premeretur. Conscientia belli Sacrovir diu dissimulatus, victoria per avaritiam fœdata, et uxor Sosia, arguebantur : nec dubie repetundarum criminibus hærebant; sed cuncta quæstione majestatis exercita. Et Silius imminentem damnationem voluntario sine prævertit.

XX. Sævitur tamen in bona, non ut stipendiariis pecuniæ redderentur,

on démembra de sa fortune toutes les libéralités d'Auguste, et l'on supputa rigoureusement ce que le fisc pouvait réclamer. Ce fut là le premier trait de cupidité qui parût dans Tibère. Pour Sosia, elle fut exilée d'après l'avis de Gallus, qui voulait ne donner aux enfants que la moitié des biens, et confisquer l'autre; mais Lépide proposa d'accorder aux accusateurs le quart exigé par la loi, et de rendre le reste aux enfants. Je trouve que, pour un pareil siècle, ce Lépide avait de la sagesse et de la fermeté. Souvent il fit adoucir les arrêts barbares que dictait l'adulation, et toutefois il ne manquait pas de prudence, puisqu'il sut, sans compromettre sa dignité, plaire à Tibère. C'est ce qui me ferait croire que la haine ou l'affection des princes dépendent, comme les autres événements, des caprices du sort. Peut-être qu'aussi la sagesse humaine y peut quelque chose, et qu'en évitant également l'inflexibilité farouche et les complaisances avilissantes, on peut éviter l'intrigue et les dangers. Messalinus Cotta, d'une naissance non moins illustre, mais d'un caractère bien différent, proposa un sénatus-consulte portant : que tout magistrat, quoiqu'il ne fût ni coupable ni instruit des malversations de sa femme dans sa province, en serait puni comme des siennes propres.

XXI. On instruisit ensuite l'affaire de Lucius Pison, Romain d'une haute naissance et d'une âme fière. C'était lui qui, comme je l'ai dit, avait souvent répété, dans le sénat, que les intrigues des délateurs le chasseraient de Rome, et qui, bravant le pouvoir d'Augusta, avait osé citer en justice Urgulanie, et l'assigner jusque dans

quorum nemo repetebat; sed liberalitas Augusti avulsa, computatis singillatim quæ fisco petebantur. Ea prima Tiberio erga pecuniam alienam diligentia fuit. Sosia in exsilium pellitur Asinii Galli sententia, qui partem bonorum publicandam, pars ut liberis relinqueretur, censuerat : contra M. Lepidus quartam accusatoribus, secundum necessitudinem legis, cetera liberis concessit. Hunc ego Lepidum, temporibus illis, gravem et sapientem virum fuisse comperio. Nam pleraque ab sævis adulationibus aliorum in melius flexit : neque tamen temperamenti egebat, quum æquabili auctoritate et gratia apud Tiberium vigeret. Unde dubitare cogor, fato et sorte nascendi, ut cetera, ita principum inclinatio in hos, offensio in illos; an sit aliquid in nostris consiliis, liceatque, inter abruptam contumaciam et deforme obsequium, pergere iter ambitione ac periculis vacuum. At Messalinus Cotta, haud minus claris majoribus, sed animo diversus, censuit cavendum senatusconsulto, ut quanquam insontes magistratus, et culpæ alienæ nescii, provincialibus uorum criminibus, perinde quam suis, plecterentur.

XXI. Actum dehinc de Calpurnio Pisone, nobili ac feroci viro. Is namque, ut retuli, cessurum se Urbe, ob factiones accusatorum, in senatu clamitaverat; et, sprete potentia Augustæ, trahere in jus Urgulanium domoque prin-